

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD
Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_46 : Subvention de fonctionnement au CCAS de Saint Julien les Rosiers

Vu les budgets prévisionnels 2023 du CCAS et du budget général

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient de verser la subvention de fonctionnement au CCAS, une somme de 18.500€ a été prévue dans budget principal de la commune vers le budget CCAS.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers décide à l'unanimité de verser une subvention de 18.500 € au CCAS de Saint Julien les Rosiers.

Le Maire
Serge BORD



REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

98_DE-030-213002744-20231207-D_2023_46-D

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD
Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_47 : Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive de LADRECHT » 38^{ème} édition de la course de LADRECHT

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la sollicitation de l'association sportive de LADRECHT pour l'organisation de la 38^{ème} édition de la course de LADRECHT.

Chaque année des centaines de coureurs participent à cette course hautement symbolique pour la corporation minière. Cette course hors stade reste une des courses les plus fréquentées du département.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 100 € à l'association sportive de LADRECHT pour l'organisation de la 38^{ème} course de LADRECHT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de verser une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association sportive de LADRECHT pour l'organisation de la 38^{ème} course de LADRECHT.

La somme nécessaire sera prise sur le budget 2023 à l'article 6574

Le Maire
Serge BORD



REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_47-D

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_48 : Convention de partenariat entre l'Office Municipal de la Culture et la mairie de Saint Julien les Rosiers- renouvellement

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de renouveler la convention de partenariat avec l'Office Municipal de la Culture pour un projet culturel partagé avec les habitants de Saint Julien les Rosiers et pour cela, de travailler à la coordination et programmation des manifestations.

L'association l'Office Municipal de la Culture est une structure reconnue depuis 1996 pour ses actions culturelles et festives auprès de la population de la commune.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une convention de partenariat ayant pour objectif :

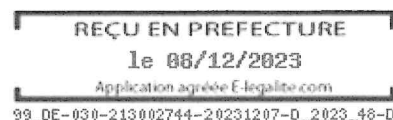
- D'animer et organiser les manifestations suivantes : l'exposition « Fortun'art », le marché et concert de Noël, les soirées spectacles de Cirque, la Fête de la Musique, le repas champêtre du 13 juillet.
- De soutenir les actions organisées par la Médiathèque de la commune.
- Participer, animer, mettre en place les réflexions qui concernent le développement culturel sur la commune de Saint Julien les Rosiers et proposer une variété de représentations visant à attirer un public multi-générationnel (théâtre, concert, expositions).

La commune s'engage par ailleurs à financer l'association l'Office Municipal de la Culture pour un montant pouvant aller jusqu'à 5.000 € qui sera versé au fur et à mesure des besoins. Le solde de 25% sera versé en fin d'année au vu du rapport d'activité et de sa présentation en conseil municipal, (voir convention).

Cette convention sera valable 1 an et sera renouvelée tacitement après réunion des partenaires pour la validation du programme culturel de chaque année sauf courrier indiquant le contraire.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et d'approuver ce soutien financier.

Le Maire
Serge BORD



L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD
Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK
- DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON –
Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_49 : Garantie d'emprunt Logis Cévenols pour la résidence « Cœur de village »

Monsieur le Maire,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du code Civil,

VU le contrat de prêt n° 149490 en annexe signé entre : Logis Cévenol-OPH Alès Agglomération, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de garantir cet emprunt au vu du contrat de prêt n° 149490 constitué de 5 lignes de prêt conclu entre Logis Cévenol et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.113.855,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149490 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Maire

Serge BORD



REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le : 11.12..2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas SEMINEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/08/2023 19:30:16

Cédric VEYRENC
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION
Signé électroniquement le 14/08/2023 16 09 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 149490

Entre

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION - n° 000113540

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION, SIREN n°: 490075645, sis(e) 433 QUAI DE BILINA 30100 ALES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0000-PR0068.V3.41.2, page 2/30
Contrat de prêt n° 149160 Emprunteur n° 000113540

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 55 41 50
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
<hr/>		
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA AVENUE DES MIMOSAS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés avenue des Mimosas 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-treize mille huit-cent-cinquante-cinq euros (2 113 855,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-douze mille huit-cent-soixante-dix-neuf euros (492 879,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille euros (228 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-trente-et-un mille neuf-cent-soixante-seize euros (931 976,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-et-un mille euros (361 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

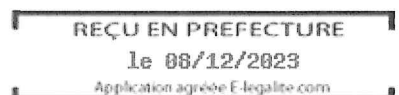
ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

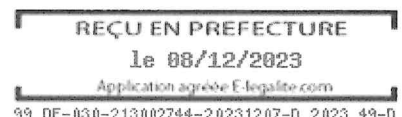
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



99_DE-030-213002744-20231207-0_2023_49-0



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

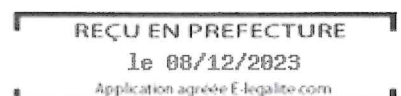
L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 00 11 11
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

7/30

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/10/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.


ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-0

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 00 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

10/30

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

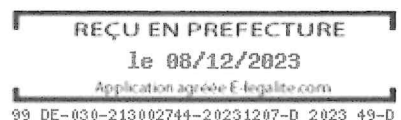
A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.




99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 00 11 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5544767	5544766	5544765	5544764
Montant de la Ligne du Prêt	492 879 €	228 000 €	931 976 €	361 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5544768			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5544768		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,09 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 00 00 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/30

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

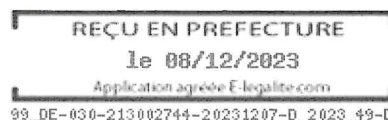
Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-050-213002744-20231207-D_2023_49-D

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

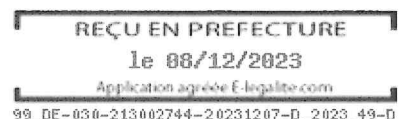
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :


Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

20/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Co

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

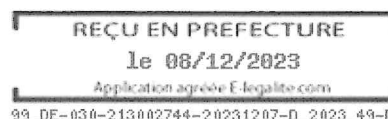
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ALES AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 00 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

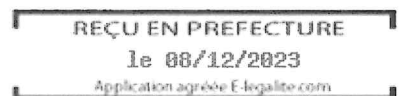
19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 70 00 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

27/30



Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_49-D

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124104, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 149490, Ligne du Prêt n° 5544768

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124104, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 149490, Ligne du Prêt n° 5544767

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124104, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 149490, Ligne du Prêt n° 5544766

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124104, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 149490, Ligne du Prêt n° 5544765

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION
433 QUAI DE BILINA
30100 ALES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124104, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 149490, Ligne du Prêt n° 5544764

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Edité le : 10/08/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Capital prêté : 100 000 €
Taux effectif global : 1,09 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 149490 / N° de la Ligne du Prêt : 5544768
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/08/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
2	10/08/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
3	10/08/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
4	10/08/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
5	10/08/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
6	10/08/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
	10/08/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
	10/08/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
#territoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/08/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
10	10/08/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
11	10/08/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
12	10/08/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
13	10/08/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
14	10/08/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
15	10/08/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
16	10/08/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
17	10/08/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
18	10/08/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
19	10/08/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
20	10/08/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
21	10/08/2044	3,60	8 600,00	5 000,00	3 600,00	0,00	95 000,00	0,00
22	10/08/2045	3,60	8 420,00	5 000,00	3 420,00	0,00	90 000,00	0,00
	10/08/2046	3,60	8 240,00	5 000,00	3 240,00	0,00	85 000,00	0,00
	10/08/2047	3,60	8 060,00	5 000,00	3 060,00	0,00	80 000,00	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
caissedesdepots.fr
territoires.fr | @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/08/2048	3,60	7 880,00	5 000,00	2 880,00	0,00	75 000,00	0,00
26	10/08/2049	3,60	7 700,00	5 000,00	2 700,00	0,00	70 000,00	0,00
27	10/08/2050	3,60	7 520,00	5 000,00	2 520,00	0,00	65 000,00	0,00
28	10/08/2051	3,60	7 340,00	5 000,00	2 340,00	0,00	60 000,00	0,00
29	10/08/2052	3,60	7 160,00	5 000,00	2 160,00	0,00	55 000,00	0,00
30	10/08/2053	3,60	6 980,00	5 000,00	1 980,00	0,00	50 000,00	0,00
31	10/08/2054	3,60	6 800,00	5 000,00	1 800,00	0,00	45 000,00	0,00
32	10/08/2055	3,60	6 620,00	5 000,00	1 620,00	0,00	40 000,00	0,00
33	10/08/2056	3,60	6 440,00	5 000,00	1 440,00	0,00	35 000,00	0,00
34	10/08/2057	3,60	6 260,00	5 000,00	1 260,00	0,00	30 000,00	0,00
35	10/08/2058	3,60	6 080,00	5 000,00	1 080,00	0,00	25 000,00	0,00
36	10/08/2059	3,60	5 900,00	5 000,00	900,00	0,00	20 000,00	0,00
37	10/08/2060	3,60	5 720,00	5 000,00	720,00	0,00	15 000,00	0,00
38	10/08/2061	3,60	5 540,00	5 000,00	540,00	0,00	10 000,00	0,00
39	10/08/2062	3,60	5 360,00	5 000,00	360,00	0,00	5 000,00	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E.dégalite.com

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/08/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/08/2063	3,60	5 180,00	5 000,00	180,00	0,00	0,00	0,00
Total			137 800,00	100 000,00	37 800,00	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 149490 Emprunteur n° 000113540

et dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
@BanqueDesTerritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/08/2023

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 149490 / N° de la Ligne du Prêt : 5544767
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 492 879 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/08/2024	2,80	20 639,24	6 838,63	13 800,61	0,00	486 040,37	0,00
2	10/08/2025	2,80	20 639,24	7 030,11	13 609,13	0,00	479 010,26	0,00
3	10/08/2026	2,80	20 639,24	7 226,95	13 412,29	0,00	471 783,31	0,00
4	10/08/2027	2,80	20 639,24	7 429,31	13 209,93	0,00	464 354,00	0,00
5	10/08/2028	2,80	20 639,24	7 637,33	13 001,91	0,00	456 716,67	0,00
6	10/08/2029	2,80	20 639,24	7 851,17	12 788,07	0,00	448 865,50	0,00
7	10/08/2030	2,80	20 639,24	8 071,01	12 568,23	0,00	440 794,49	0,00
8	10/08/2031	2,80	20 639,24	8 296,99	12 342,25	0,00	432 497,50	0,00
	10/08/2032	2,80	20 639,24	8 529,31	12 109,93	0,00	423 968,19	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com

Edité le : 10/08/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/08/2033	2,80	20 639,24	8 768,13	11 871,11	0,00	415 200,06	0,00
11	10/08/2034	2,80	20 639,24	9 013,64	11 625,60	0,00	406 186,42	0,00
12	10/08/2035	2,80	20 639,24	9 266,02	11 373,22	0,00	396 920,40	0,00
13	10/08/2036	2,80	20 639,24	9 525,47	11 113,77	0,00	387 394,93	0,00
14	10/08/2037	2,80	20 639,24	9 792,18	10 847,06	0,00	377 602,75	0,00
15	10/08/2038	2,80	20 639,24	10 066,36	10 572,88	0,00	367 536,39	0,00
16	10/08/2039	2,80	20 639,24	10 348,22	10 291,02	0,00	357 188,17	0,00
17	10/08/2040	2,80	20 639,24	10 637,97	10 001,27	0,00	346 550,20	0,00
18	10/08/2041	2,80	20 639,24	10 935,83	9 703,41	0,00	335 614,37	0,00
19	10/08/2042	2,80	20 639,24	11 242,04	9 397,20	0,00	324 372,33	0,00
20	10/08/2043	2,80	20 639,24	11 556,81	9 082,43	0,00	312 815,52	0,00
21	10/08/2044	2,80	20 639,24	11 880,41	8 758,83	0,00	300 935,11	0,00
22	10/08/2045	2,80	20 639,24	12 213,06	8 426,18	0,00	288 722,05	0,00
23	10/08/2046	2,80	20 639,24	12 555,02	8 084,22	0,00	276 167,03	0,00
	10/08/2047	2,80	20 639,24	12 906,56	7 732,68	0,00	263 260,47	0,00
	10/08/2048	2,80	20 639,24	13 267,95	7 371,29	0,00	249 992,52	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Caisses des dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
@BanqueDesTerritoires.fr

@BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/08/2049	2,80	20 639,24	13 639,45	6 999,79	0,00	236 353,07	0,00
27	10/08/2050	2,80	20 639,24	14 021,35	6 617,89	0,00	222 331,72	0,00
28	10/08/2051	2,80	20 639,24	14 413,95	6 225,29	0,00	207 917,77	0,00
29	10/08/2052	2,80	20 639,24	14 817,54	5 821,70	0,00	193 100,23	0,00
30	10/08/2053	2,80	20 639,24	15 232,43	5 406,81	0,00	177 867,80	0,00
31	10/08/2054	2,80	20 639,24	15 658,94	4 980,30	0,00	162 208,86	0,00
32	10/08/2055	2,80	20 639,24	16 097,39	4 541,85	0,00	146 111,47	0,00
33	10/08/2056	2,80	20 639,24	16 548,12	4 091,12	0,00	129 563,35	0,00
34	10/08/2057	2,80	20 639,24	17 011,47	3 627,77	0,00	112 551,88	0,00
35	10/08/2058	2,80	20 639,24	17 487,79	3 151,45	0,00	95 064,09	0,00
36	10/08/2059	2,80	20 639,24	17 977,45	2 661,79	0,00	77 086,64	0,00
37	10/08/2060	2,80	20 639,24	18 480,81	2 158,43	0,00	58 605,83	0,00
38	10/08/2061	2,80	20 639,24	18 998,28	1 640,96	0,00	39 607,55	0,00
39	10/08/2062	2,80	20 639,24	19 530,23	1 109,01	0,00	20 077,32	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

 Les dépôts et consignations
 de Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
 @caissedesdepots.fr
 esterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/08/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/08/2063	2.80	20 639,24	20 077,32	561,92	0,00	0,00	0,00
Total			825 569,60	492 879,00	332 690,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com

Les dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr

esterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/08/2023

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 149490 / N° de la Ligne du Prêt : 5544766
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 228 000 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/08/2024	2,80	8 527,78	2 143,78	6 384,00	0,00	225 856,22	0,00
2	10/08/2025	2,80	8 527,78	2 203,81	6 323,97	0,00	223 652,41	0,00
3	10/08/2026	2,80	8 527,78	2 265,51	6 262,27	0,00	221 386,90	0,00
4	10/08/2027	2,80	8 527,78	2 328,95	6 198,83	0,00	219 057,95	0,00
5	10/08/2028	2,80	8 527,78	2 394,16	6 133,62	0,00	216 663,79	0,00
6	10/08/2029	2,80	8 527,78	2 461,19	6 066,59	0,00	214 202,60	0,00
7	10/08/2030	2,80	8 527,78	2 530,11	5 997,67	0,00	211 672,49	0,00
8	10/08/2031	2,80	8 527,78	2 600,95	5 926,83	0,00	209 071,54	0,00
	10/08/2032	2,80	8 527,78	2 673,78	5 854,00	0,00	206 397,76	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

des dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble OzOne - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
esterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/08/2033	2,80	8 527,78	2 748,64	5 779,14	0,00	203 649,12	0,00
11	10/08/2034	2,80	8 527,78	2 825,60	5 702,18	0,00	200 823,52	0,00
12	10/08/2035	2,80	8 527,78	2 904,72	5 623,06	0,00	197 918,80	0,00
13	10/08/2036	2,80	8 527,78	2 986,05	5 541,73	0,00	194 932,75	0,00
14	10/08/2037	2,80	8 527,78	3 069,66	5 458,12	0,00	191 863,09	0,00
15	10/08/2038	2,80	8 527,78	3 155,61	5 372,17	0,00	188 707,48	0,00
16	10/08/2039	2,80	8 527,78	3 243,97	5 283,81	0,00	185 463,51	0,00
17	10/08/2040	2,80	8 527,78	3 334,80	5 192,98	0,00	182 128,71	0,00
18	10/08/2041	2,80	8 527,78	3 428,18	5 099,60	0,00	178 700,53	0,00
19	10/08/2042	2,80	8 527,78	3 524,17	5 003,61	0,00	175 176,36	0,00
20	10/08/2043	2,80	8 527,78	3 622,84	4 904,94	0,00	171 553,52	0,00
21	10/08/2044	2,80	8 527,78	3 724,28	4 803,50	0,00	167 829,24	0,00
22	10/08/2045	2,80	8 527,78	3 828,56	4 699,22	0,00	164 000,68	0,00
23	10/08/2046	2,80	8 527,78	3 935,76	4 592,02	0,00	160 064,92	0,00
	10/08/2047	2,80	8 527,78	4 045,96	4 481,82	0,00	156 018,96	0,00
	10/08/2048	2,80	8 527,78	4 159,25	4 368,53	0,00	151 859,71	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE
Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
banque.territoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/08/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/08/2065	2,80	8 527,78	6 651,17	1 876,61	0,00	60 370,69	0,00
43	10/08/2066	2,80	8 527,78	6 837,40	1 690,38	0,00	53 533,29	0,00
44	10/08/2067	2,80	8 527,78	7 028,85	1 498,93	0,00	46 504,44	0,00
45	10/08/2068	2,80	8 527,78	7 225,66	1 302,12	0,00	39 278,78	0,00
46	10/08/2069	2,80	8 527,78	7 427,97	1 099,81	0,00	31 850,81	0,00
47	10/08/2070	2,80	8 527,78	7 635,96	891,82	0,00	24 214,85	0,00
48	10/08/2071	2,80	8 527,78	7 849,76	678,02	0,00	16 365,09	0,00
49	10/08/2072	2,80	8 527,78	8 069,56	458,22	0,00	8 295,53	0,00
50	10/08/2073	2,80	8 527,78	8 295,53	232,25	0,00	0,00	0,00
Total			426 389,00	228 000,00	198 389,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalpro.com

dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
@BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/08/2023

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 149490 / N° de la Ligne du Prêt : 5544765
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 931 976 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/08/2024	3,60	44 321,30	10 770,16	33 551,14	0,00	921 205,84	0,00
2	10/08/2025	3,60	44 321,30	11 157,89	33 163,41	0,00	910 047,95	0,00
3	10/08/2026	3,60	44 321,30	11 559,57	32 761,73	0,00	898 488,38	0,00
4	10/08/2027	3,60	44 321,30	11 975,72	32 345,58	0,00	886 512,66	0,00
5	10/08/2028	3,60	44 321,30	12 406,84	31 914,46	0,00	874 105,82	0,00
6	10/08/2029	3,60	44 321,30	12 853,49	31 467,81	0,00	861 252,33	0,00
7	10/08/2030	3,60	44 321,30	13 316,22	31 005,08	0,00	847 936,11	0,00
8	10/08/2031	3,60	44 321,30	13 795,60	30 525,70	0,00	834 140,51	0,00
	10/08/2032	3,60	44 321,30	14 292,24	30 029,06	0,00	819 848,27	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalise.com

Les dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
esterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/08/2033	3,60	44 321,30	14 806,76	29 514,54	0,00	805 041,51	0,00
11	10/08/2034	3,60	44 321,30	15 339,81	28 981,49	0,00	789 701,70	0,00
12	10/08/2035	3,60	44 321,30	15 892,04	28 429,26	0,00	773 809,66	0,00
13	10/08/2036	3,60	44 321,30	16 464,15	27 857,15	0,00	757 345,51	0,00
14	10/08/2037	3,60	44 321,30	17 056,86	27 264,44	0,00	740 288,65	0,00
15	10/08/2038	3,60	44 321,30	17 670,91	26 650,39	0,00	722 617,74	0,00
16	10/08/2039	3,60	44 321,30	18 307,06	26 014,24	0,00	704 310,68	0,00
17	10/08/2040	3,60	44 321,30	18 966,12	25 355,18	0,00	685 344,56	0,00
18	10/08/2041	3,60	44 321,30	19 648,90	24 672,40	0,00	665 695,66	0,00
19	10/08/2042	3,60	44 321,30	20 356,26	23 965,04	0,00	645 339,40	0,00
20	10/08/2043	3,60	44 321,30	21 089,08	23 232,22	0,00	624 250,32	0,00
21	10/08/2044	3,60	44 321,30	21 848,29	22 473,01	0,00	602 402,03	0,00
22	10/08/2045	3,60	44 321,30	22 634,83	21 686,47	0,00	579 767,20	0,00
23	10/08/2046	3,60	44 321,30	23 449,68	20 871,62	0,00	556 317,52	0,00
	10/08/2047	3,60	44 321,30	24 293,87	20 027,43	0,00	532 023,65	0,00
	10/08/2048	3,60	44 321,30	25 168,45	19 152,85	0,00	506 855,20	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

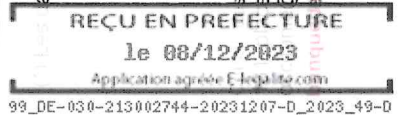
Application agréée E-legaite.com

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/08/2049	3,60	44 321,30	26 074,51	18 246,79	0,00	480 780,69	0,00
27	10/08/2050	3,60	44 321,30	27 013,20	17 308,10	0,00	453 767,49	0,00
28	10/08/2051	3,60	44 321,30	27 985,67	16 335,63	0,00	425 781,82	0,00
29	10/08/2052	3,60	44 321,30	28 993,15	15 328,15	0,00	396 788,67	0,00
30	10/08/2053	3,60	44 321,30	30 036,91	14 284,39	0,00	366 751,76	0,00
31	10/08/2054	3,60	44 321,30	31 118,24	13 203,06	0,00	335 633,52	0,00
32	10/08/2055	3,60	44 321,30	32 238,49	12 082,81	0,00	303 395,03	0,00
33	10/08/2056	3,60	44 321,30	33 399,08	10 922,22	0,00	269 995,95	0,00
34	10/08/2057	3,60	44 321,30	34 601,45	9 719,85	0,00	235 394,50	0,00
35	10/08/2058	3,60	44 321,30	35 847,10	8 474,20	0,00	199 547,40	0,00
36	10/08/2059	3,60	44 321,30	37 137,59	7 183,71	0,00	162 409,81	0,00
37	10/08/2060	3,60	44 321,30	38 474,55	5 846,75	0,00	123 935,26	0,00
38	10/08/2061	3,60	44 321,30	39 859,63	4 461,67	0,00	84 075,63	0,00
39	10/08/2062	3,60	44 321,30	41 294,58	3 026,72	0,00	42 781,05	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 10/08/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/08/2063	3,60	44 321,30	42 781,05	1 540,25	0,00	0,00	0,00
Total			1 772 852,00	931 976,00	840 876,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 10/08/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 149490 / N° de la Ligne du Prêt : 5544764
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 361 000 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/08/2024	3,60	15 669,40	2 673,40	12 996,00	0,00	358 326,60	0,00
2	10/08/2025	3,60	15 669,40	2 769,64	12 899,76	0,00	355 556,96	0,00
3	10/08/2026	3,60	15 669,40	2 869,35	12 800,05	0,00	352 687,61	0,00
4	10/08/2027	3,60	15 669,40	2 972,65	12 696,75	0,00	349 714,96	0,00
5	10/08/2028	3,60	15 669,40	3 079,66	12 589,74	0,00	346 635,30	0,00
6	10/08/2029	3,60	15 669,40	3 190,53	12 478,87	0,00	343 444,77	0,00
7	10/08/2030	3,60	15 669,40	3 305,39	12 364,01	0,00	340 139,38	0,00
8	10/08/2031	3,60	15 669,40	3 424,38	12 245,02	0,00	336 715,00	0,00
	10/08/2032	3,60	15 669,40	3 547,66	12 121,74	0,00	333 167,34	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-registrie.com

services et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
esterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/08/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/08/2033	3,60	15 669,40	3 675,38	11 994,02	0,00	329 491,96	0,00
11	10/08/2034	3,60	15 669,40	3 807,69	11 861,71	0,00	325 684,27	0,00
12	10/08/2035	3,60	15 669,40	3 944,77	11 724,63	0,00	321 739,50	0,00
13	10/08/2036	3,60	15 669,40	4 086,78	11 582,62	0,00	317 652,72	0,00
14	10/08/2037	3,60	15 669,40	4 233,90	11 435,50	0,00	313 418,82	0,00
15	10/08/2038	3,60	15 669,40	4 386,32	11 283,08	0,00	309 032,50	0,00
16	10/08/2039	3,60	15 669,40	4 544,23	11 125,17	0,00	304 488,27	0,00
17	10/08/2040	3,60	15 669,40	4 707,82	10 961,58	0,00	299 780,45	0,00
18	10/08/2041	3,60	15 669,40	4 877,30	10 792,10	0,00	294 903,15	0,00
19	10/08/2042	3,60	15 669,40	5 052,89	10 616,51	0,00	289 850,26	0,00
20	10/08/2043	3,60	15 669,40	5 234,79	10 434,61	0,00	284 615,47	0,00
21	10/08/2044	3,60	15 669,40	5 423,24	10 246,16	0,00	279 192,23	0,00
22	10/08/2045	3,60	15 669,40	5 618,48	10 050,92	0,00	273 573,75	0,00
23	10/08/2046	3,60	15 669,40	5 820,75	9 848,65	0,00	267 753,00	0,00
	10/08/2047	3,60	15 669,40	6 030,29	9 639,11	0,00	261 722,71	0,00
	10/08/2048	3,60	15 669,40	6 247,38	9 422,02	0,00	255 475,33	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REÇU EN PREFECTURE
Le 08/12/2023

Application agréée F-levante.com

Caisses des dépôts et consignations
Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
@caissedesdepots.fr
@BanqueDesTerritoires.fr

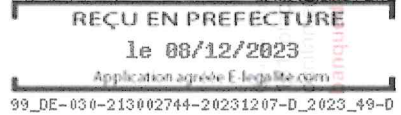
**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/08/2065	3,60	15 669,40	11 397,61	4 271,79	0,00	107 263,11	0,00
43	10/08/2066	3,60	15 669,40	11 807,93	3 861,47	0,00	95 455,18	0,00
44	10/08/2067	3,60	15 669,40	12 233,01	3 436,39	0,00	83 222,17	0,00
45	10/08/2068	3,60	15 669,40	12 673,40	2 996,00	0,00	70 548,77	0,00
46	10/08/2069	3,60	15 669,40	13 129,64	2 539,76	0,00	57 419,13	0,00
47	10/08/2070	3,60	15 669,40	13 602,31	2 067,09	0,00	43 816,82	0,00
48	10/08/2071	3,60	15 669,40	14 091,99	1 577,41	0,00	29 724,83	0,00
49	10/08/2072	3,60	15 669,40	14 599,31	1 070,09	0,00	15 125,52	0,00
50	10/08/2073	3,60	15 669,40	15 125,52	543,88	0,00	0,00	0,00
Total				783 470,00	361 000,00	422 470,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER -- Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_50 : FINANCES – Subvention d'équilibre au budget du lotissement Cœur de Village

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les délibérations n°D-2023-20, D-2023-16 du 30 mars 2023 relative à l'approbation des budgets primitifs de l'exercice 2023 ;

Vu les ventes réalisées sur le budget lotissement Cœur de Village et la valeur des terrains restant à vendre

Considérant que pour être équilibré le lotissement doit bénéficier d'une subvention du budget général

Considérant que le besoin de financement du budget du lotissement s'élève à 311.306 € et que cette somme a été provisionnée au budget général de cet exercice,

Il est proposé au Conseil de verser du budget principal au budget du lotissement « Cœur de Village », une subvention d'équilibre de 311.306 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention d'équilibre de 311.306 euros au budget lotissement Cœur de Village, ce versement sera portée au débit du compte 657441 du budget général de la commune et au crédit du compte 774 du budget lotissement Cœur de Village.

Le Maire
Serge BORD



Signature of Serge BORD, Maire, over a circular official stamp of the commune of Saint Julien les Rosiers.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_50-D

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASCIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_51 : Décision modificative N°2- Budget Général

Le conseil municipal, à l'unanimité, sur proposition de l'adjoint aux finances, propose la régularisation de certains crédits, à savoir :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 2121 - art 2182 : + 42.000 € Achat véhicule électrique service technique.

Recettes d'investissement :

Chapitre 16 - art 1641 : + 42.000 € emprunt.

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 012 - art 6413 : + 4.250 € salaire personnel remplaçant

Chapitre 012 - art 6451 : + 1.500 € Cotisation sur salaire personnel remplaçant

Chapitre 012 - art 6453 : + 500 € Cotisation sur salaire personnel remplaçant

Chapitre 012 - art 6336 : + 70 € Cotisation sur salaire personnel remplaçant

Chapitre 012 - art 6454 : + 160 € Cotisation sur salaire personnel remplaçant

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 013 - art 6419 : + 6.480 € Remboursement assurance absence personnel

Serge BORD

Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_51-D

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : **15**
 Nombre de suffrages exprimés : **18**

VOTES :
 Pour : **18**
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le Maire
Serge BORD

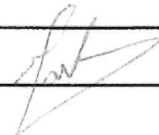
Date de convocation : 24/11/2023

Présenté par serge BORD, maire (1),
 A salle du conseil municipal, le 07/12/2023
 serge BORD, maire,



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A saint julien les rosiers, le 07/12/2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

AGULHON MALLIA Stéphanie	
ANGER Pascale	
BONET Evelyne	
CRUVELLIER Michel	
CURTO Virginie	
DALVERNY Fabrice	
DEVISE Claire	
FOFANA Mory	
GEORGES Abiba	
HIGON Patrick	
HUPRELLE Arnaud	
JULLIAN SICARD Lorraine	
LIS Danielle	
MARTIN Bernard	
MOUTON Bernard	
PEIRETTI GARNIER Angélique	
PIC Pierre	
PLANTIER Eric	
POUDEVIGNE Olivier	
SIAU Françoise	
STASIACZYK Noël	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2
STECKIW Géraldine	

Certifié exécutoire par serge BORD, maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 08/12/2023, et de la publication le 08/12/2023
A sant julien les rosiers, le 08/12/2023

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
- (2) L'assemblée délibérante étant : le conseil municipal.
- (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIAZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_52 : Construction d'un restaurant scolaire et extension de l'école maternelle

Demande de subvention dans le cadre de la DETR de l'Etat, du Pacte Territorial du Département du Gard, des aides de la Région Occitanie pour la construction de bâtiment public.

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal :

L'augmentation de la population et le vieillissement de certains locaux nous amènent à une réflexion sur le groupe scolaire existant et la cantine scolaire ayant déjà fait l'objet de rénovation et d'extensions par le passé.

Aujourd'hui il est important d'améliorer nos équipements scolaires de l'école maternelle et de créer une nouvelle cantine scolaire pour accueillir sur un seul service avec 230 élèves. Ces deux projets sont étroitement liés car ils seront liés architecturalement et fonctionnellement. La nouvelle cantine se situera sur un terrain à proximité de l'école maternelle et sera lié à celle-ci par son extension, qui permettra de créer un dortoir.

Depuis plusieurs années, le nombre d'enfants fréquentant la cantine de St Julien les Rosiers ne cesse d'augmenter, pour arriver aujourd'hui quotidiennement à 160 enfants dont 60 petits maternelles dans un espace de 190m². Pour pouvoir assurer un service cantine à tous les enfants nous avons dû organiser la prise des repas en deux services. Cependant ce dispositif stressant pour les enfants et le personnel ne permet pas de disposer d'un temps adéquat pour manger sereinement et crée un inconfort de plus en plus important.

Pour pouvoir accueillir tous les enfants pour la rentrée scolaire de 2023-2024 et organiser un seul service, nous avons donc positionné à la rentrée scolaire un mobylhome en extension de la cantine existante.

Avec une population qui devrait dépasser les 3500 habitants en 2024, en considérant les ouvertures de classes supplémentaires en maternelle en 2021 et en primaire en 2017, et avec cette année la livraison de 46 logements sociaux et la mise en chantier de nombreuses habitations ; il est nécessaire de construire une cantine répondant au besoin des familles, pouvant accueillir les enfants dans des bonnes conditions et permettant un confort d'usage pour tous.

Les travaux consistent à construire une nouvelle cantine permettant d'accueillir 230 élèves sur un terrain à proximité de l'école maternelle, dont l'extension de celle-ci la liera fonctionnellement à ce nouveau bâtiment, en prenant en compte une intégration harmonieuse dans ce site.

Les travaux envisagés seront guidés par la performance énergétique, le confort thermique et acoustique, ainsi qu'une partie architecturale créant un lieu agréable.

L'agrandissement de l'école maternelle, sera consacré à la création d'un nouveau dortoir permettant un fonctionnement optimal de l'établissement, et un meilleur confort pour les enfants et utilisateurs, En parallèle des travaux de rénovation de l'école maternelle consisteront à reprendre les espaces actuels dans la partie ancienne de l'école pour les rendre plus fonctionnel et en remodelant une partie des espaces existant.

Le montant des travaux nécessaires pour la création de la Cantine et l'extension de l'école maternelle s'élève à 1 767 865 € HT

Monsieur le Maire, président la séance du Conseil :

Précise que l'ensemble des dispositions du projet implique une dépense prévisionnelle globale hors taxes de 1 767 865,00 € HT soit 2 121 438,00 € TTC, et que les travaux vont débutés aux vacances scolaires d'Eté 2024

propose au Conseil municipal de solliciter le fonds de concours Alès Agglomération, la DETR 2024 de l'Etat, le Pacte Territorial du Département du Gard, l'aide régionale de la Région Occitanie dans le cadre de construction de bâtiment public, en vue du financement de l'opération,

Le Conseil,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

De solliciter le fonds de concours de la communauté d'Alès Agglomération, la DETR 2024 de l'Etat, le Pacte Territorial du Département du Gard, l'aide régionale de la Région Occitanie dans le cadre de travaux de construction des bâtiments publics, en vue du financement de l'opération

De réunir sa part contributive

Que le financement restant à la charge de la Commune sera couvert par l'autofinancement et/ou l'emprunt,

.De mandater Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.

.D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune pour réaliser cette opération

.D'établir le financement comme suit :

Subvention de l'Etat DETR : 40,00 % - 707 146,00 €

Subvention du Département du Gard – Pacte Territorial : 11,67 % - 206 309,85 €

Subvention de la Région Occitanie – Bâtiment public : 4,00 % - 70 714,60 €

Fonds de concours Alès Agglomération : 6,00 % - 106 071,90 €

Fonds propres ou emprunt : 38,33 % - 677 222,65 €

Le Maire, Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le : 11.12.2023

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-0_2023_52-0

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIAZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_53 : Travaux de rénovation et réhabilitation de l'école maternelle :

Demande de subvention dans le cadre du Fond Vert de l'Etat, du Pacte Territorial du Département du Gard, des aides de la Région Occitanie pour la rénovation énergétique des bâtiments publics

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal :

L'augmentation de la population et le vieillissement de certains locaux nous amènent à une réflexion sur le groupe scolaire existant et la cantine scolaire ayant déjà fait l'objet de rénovation et d'extensions par le passé.

Aujourd'hui il est important d'améliorer nos équipements scolaires de l'école maternelle et de créer une nouvelle cantine scolaire pour accueillir sur un seul service 230 élèves. Ces deux projets sont étroitement liés car ils seront liés architecturalement et fonctionnellement. La nouvelle cantine se situera sur un terrain à proximité de l'école maternelle et sera lié à celle-ci par son extension.

Par ailleurs il est primordial de rénover l'école maternelle, afin de permettre un meilleur confort aux enfants et utilisateurs. La rénovation et le réaménagement de l'école doit permettre, d'allonger sa longévité, de réduire sa consommation d'énergie, et d'apporter un fonctionnement optimal et confortable de l'établissement

Ce bâtiment a été construit dans les années 70 et a été agrandi à plusieurs reprises, en 2006 pour créer une salle d'activité/motricité et 2014 pour créer 2 classes supplémentaires. Aujourd'hui, l'école maternelle accueille 5 classes pour un total de 120 élèves encadrés par 5 enseignantes et 5 agents territorial spécialisé des écoles maternelles,

Les travaux de rénovation de l'école maternelle consistent à reprendre les espaces actuels dans la partie ancienne de l'école pour les rendre plus fonctionnel, une extension du bâtiment permettra de créer un nouveau dortoir et liera l'école à la nouvelle cantine scolaire

Les travaux consistent donc à :

- reprendre et rénover une partie des locaux existants pour les rendre plus fonctionnel et confortable,
- reprendre l'étanchéité des toits plats avec notamment la reprise du dôme d'éclairage zénithal vitré,
- isoler les murs extérieurs et changer les menuiseries extérieures vétustes pour améliorer le confort thermique et résorber les déperditions,
- créer un préau permettant d'accueillir une centaine d'enfants,

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_53-0

- mettre en place des panneaux photovoltaïque pour réduire la facture énergétique avec de l'autoconsommation,

- mettre en place un nouveau système de chauffage avec une approche bio climatique permettant un refroidissement en période chaude.

Monsieur le Maire, président la séance du Conseil:

Précise que l'ensemble des dispositions du projet implique une dépense prévisionnelle globale hors taxes de 681.592,36 € HT soit 817.910,83 € TTC, et que les travaux vont débutés aux vacances scolaires d'Été 2024

propose au Conseil municipal de solliciter le fonds de concours Alès Agglomération, le Fond Vert 2024 de l'Etat, le Pacte Territorial du Département du Gard, l'aide régionale de la Région Occitanie dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, en vue du financement de l'opération,

Le Conseil,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

De solliciter le fonds de concours de la communauté d'Alès Agglomération, le Fonds Vert 2024 de l'Etat, le Pacte Territorial du Département du Gard, l'aide régionale de la Région Occitanie dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, en vue du financement de l'opération

De réunir sa part contributive

Que le financement restant à la charge de la Commune sera couvert par l'autofinancement et/ou l'emprunt,

.De mandater Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.

.D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune pour réaliser cette opération

.D'établir le financement comme suit :

Subvention de l'Etat Fonds Vert : 40,00 % - 272.636,94 €

Subvention du Département du Gard – Pacte Territorial : 17,54 % - 119.551,30 €

Subvention de la Région Occitanie – Rénovation Energétique : 7,48 % - 50.983,11 €

Fonds de concours Alès Agglomération : 7,48% - 50.983,11 €

Fonds propres ou emprunt : 27,50% - 187.437,90 €

Le Maire, Serge BORD



REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_53-D

Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le : 11.12.2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_54 : Modification du tableau des effectifs des emplois communaux

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D-2023-01 du 30 mars 2023 fixant les effectifs des emplois communaux,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n° 2005-1344,1345 et 1346 du 28 octobre 2005 et les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Les effectifs du personnel communal sont ainsi modifiés

Filière Administration

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Attache Territorial	Attaché	1
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	2
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	4

Filière Animation

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ière} Classe	1

Filière Culturelle

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Adjoint territoriaux du patrimoine	Agent territoriaux du patrimoine	1

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_54-D

Filière Technique

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1
	Technicien	1
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal dont 1 à TNC de 31h30	2
Agent Technique	Adjoint technique dont, 1 poste à 20h00, 1 poste à TNC de 30 H00, 1 poste à 28h00	8
	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe dont 1 à TNC de 34h00	3
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe dont 1 à TNC de 30h00, 1 à TNC de 22h30, 1 à TNC 22h00	6

Filière Sanitaire et Social

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	3

Filière Police

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Chef de service police municipale	Chef de service de police municipale	1

Article 2 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2024.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Le Maire
Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le : 11.12.2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_55 : Recensement population 2023 recrutement des agents recenseurs et rémunération

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un recensement de la population sera organisé à ST JULIEN LES ROSIERS du 18 janvier au 17 février 2024. Il est de la compétence des communes d'organiser ce recensement en liaison avec les services de l'INSEE. Pour mener à bien ces opérations, il convient de procéder à l'embauche d'agents recenseurs en contrat occasionnel pour répondre au besoin ponctuel de la commune,

Par ailleurs, une enquête « famille » adossée au recensement aura également lieu mais uniquement sur un secteur désigné par l'INSEE, l'agent recenseur de cette zone sera chargé de distribuer et recueillir un questionnaire spécifique.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que cette équipe d'agents est animée par un coordonnateur municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 7 le nombre d'agents recenseurs pour la période du 18 janvier au 17 février 2024, en sachant que l'INSEE préconise l'emploi d'un agent pour environ 250 maisons à recenser maximum, et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter ces agents sous la forme d'un contrat occasionnel.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient également de prévoir la rémunération des agents recenseurs et propose au conseil municipal de se prononcer sur la base d'une rémunération prenant en compte le type de documents à remplir par les agents, soit :

1,15 € par feuille de logement remplie,

1,80 € par bulletin individuel rempli.

0,60 € par questionnaire « enquête famille » rempli

1,15 € par feuille immeuble collectif remplie

Par ailleurs, les agents recenseurs recevront 30 € pour chaque séance de formation.

La collectivité versera une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les déplacements et communications téléphoniques de 90 € concernant les districts en zone urbaine et 160 € pour le district Arbouse/Village en zone rurale

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

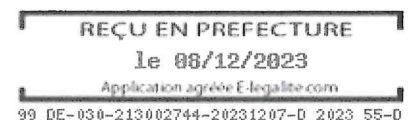
De créer 7 postes d'agents recenseurs,

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter ces agents sous forme de contrat de travail occasionnel,

D'adopter les rémunérations proposées précédentes.

Serge BORD

Le Maire



99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_55-0

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_56 : Création de zones d'accélération des énergies renouvelables - énergie photovoltaïque

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Considérant que la commune de St Julien les Rosiers a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune de St Julien les Rosiers dispose d'un certain nombre d'espaces propice et avec un impact visuel sur l'environnement peu impactant ;

Considérant que les parcelles AI 212, AI 84, AD 141, AD 208, correspondent à des bâtiments communaux ou AI 172,171,10,12,118,2,121,113,4,5,6,8,7,9, AD 121 a des projets de bâtiment. Que les parcelles A 253,852,811,620,647,617,5,6,584,586,587,660,856,855 correspondent à des anciens terrains d'exploitation minière sans végétation ou la parcelle AS22 correspond à un projet d'intérêt privés avec installation solaire,

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

Le conseil municipal,

- après avoir consulté en date du 15-09-2023 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir : la communauté d'agglomération d'Alès,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération depuis le 02-10-2023, consultables (en mairie ou sur le site internet de la commune),

et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 :

- de définir, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse :

ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr (ou via l'intercommunalité qui disposent de moyens SIG)

Serge BORD, Maire



99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_56-D

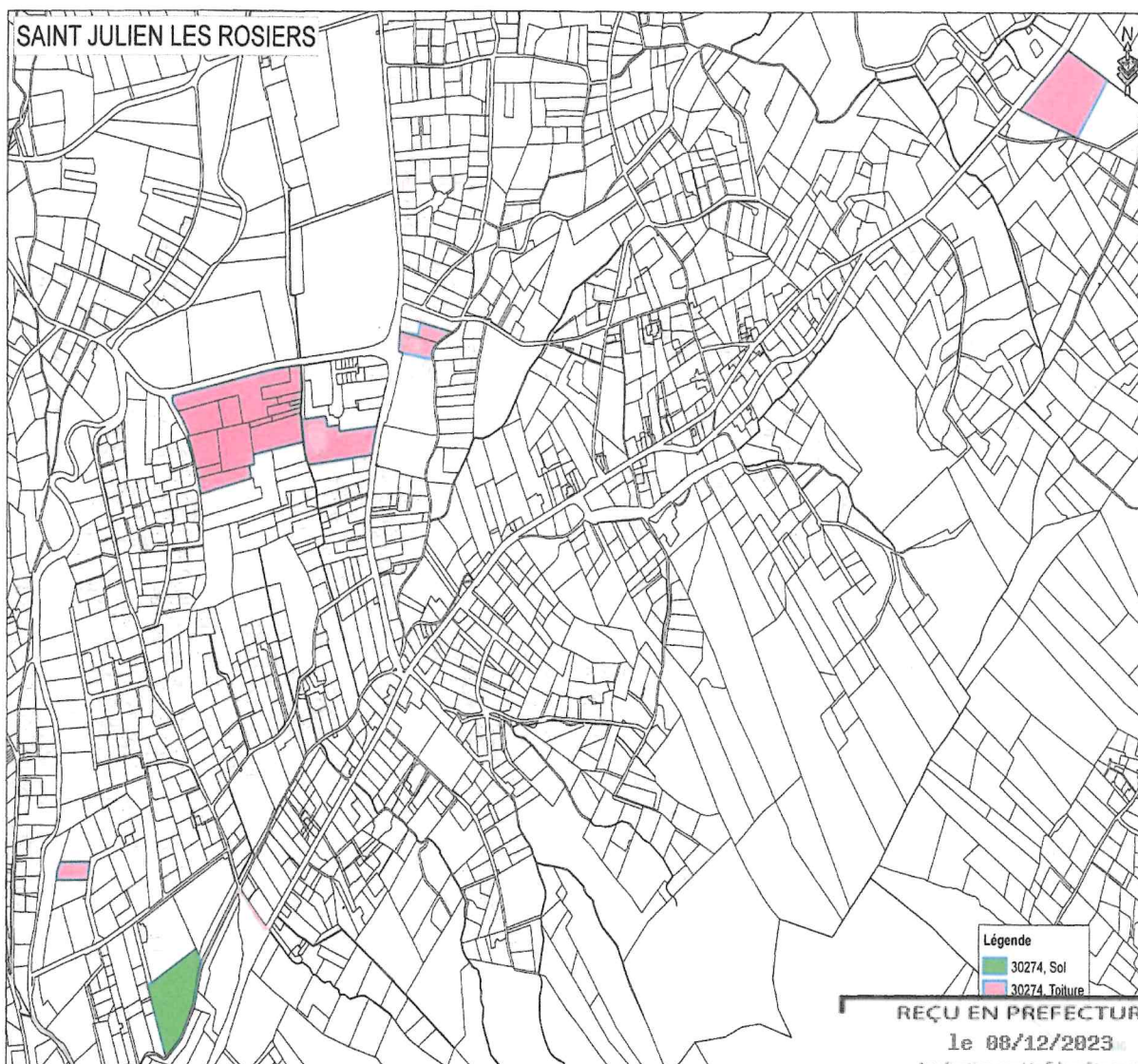
Annexe à la délibération du 07 décembre du conseil municipal de saint julien les rosiers désignant les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

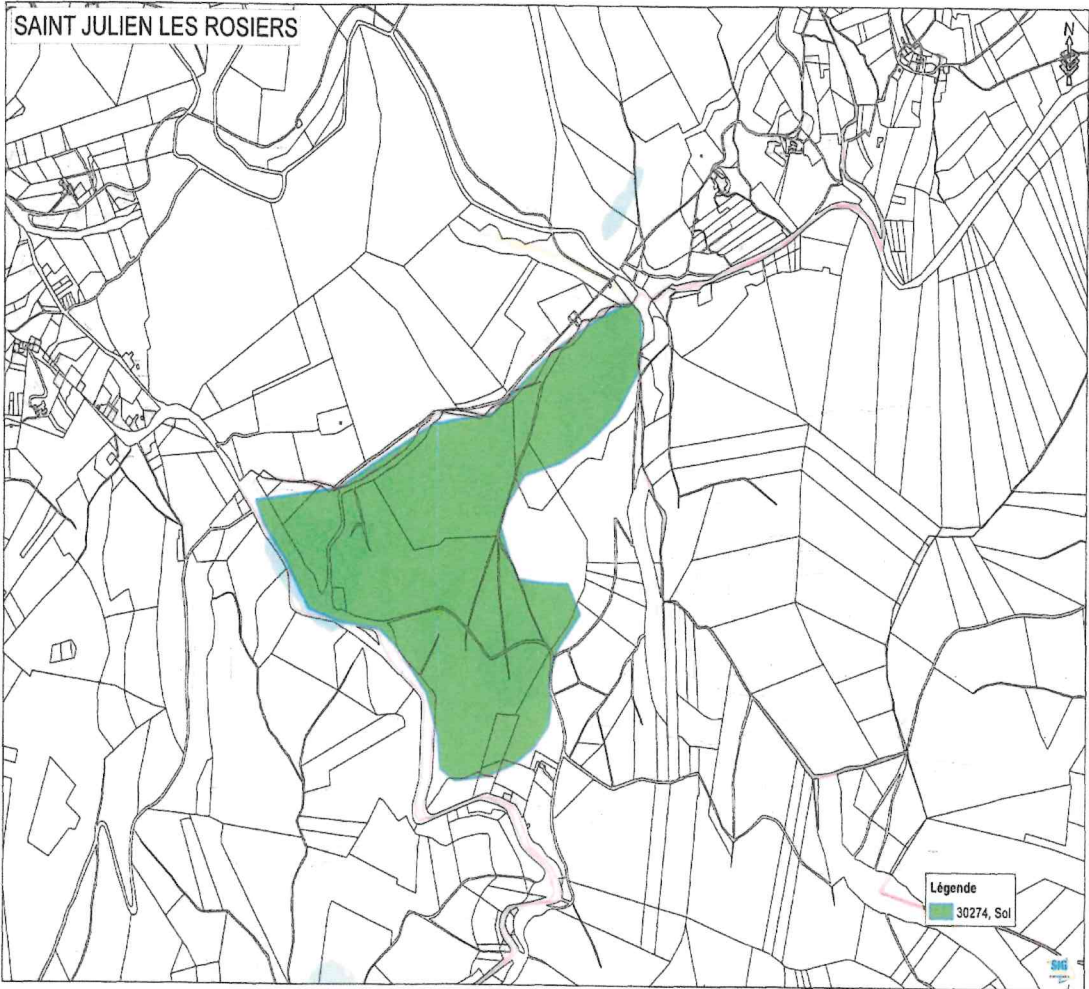
TABLEAU DES ZONES

Lieu	Parcelle	Superficie de la parcelle	Nature	Superficie potentielle disponible
Complexe Nelson Mandela	AI 208	9264 m ²	Toiture	1200 m ²
	AD 141	2001 m ²		
Bâtiment Technique ZA Les Agonèdes	AI 84	13497 m ²	Toiture	150 m ²
	AI 212	1417 m ²		
Super U chemin du Serre	AS 22	23208 m ²	Toiture	1000 m ²
Projet Carrierasse	AI 12	2695 m ²	Toiture	300 m ²
	AI 172	802 m ²		
	AI 171	3206 m ²		
	AI 10	4965 m ²		
	AI 118	3641 m ²		
	AI 2	2067 m ²		
	AI 121	9710 m ²		
	AI 113	2305 m ²		
	AI 4	657 m ²		
	AI 5	171 m ²		
	AI 6	929 m ²		
	AI 8	480 m ²		
	AI 7	566 m ²		
	AI 9	5038 m ²		
Mercoirol	A 853	51210 m ²	Sol	Environ 254662 m ²
	A 852	5030 m ²		
	A 851	56930 m ²		
	A 620	55236 m ²		
	A 647	13939 m ²		

REÇU EN PREFECTURE
 le 08/12/2023
 Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20231207-0_2023_56-0

	A 617	1134 m ²		
	A 5	9190 m ²		
	A 6	8780 m ²		
	A 584	54347 m ²		
	A 586	4140 m ²		
	A 587	913 m ²		
	A 660	14776 m ²		
	A 856	35697 m ²		
	A 855	6533 m ²		
Terrain de L'agglomération ZA Les Agonèdes	AD 121	14325 m ²	Sol	14325 m ²
TOTAL		418799 m²		271950 m²





REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com

Les présentes zones d'accélération sont transmises au référent préfectoral sous forme cartographiques (SIG)
à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr

(Ou via l'intercommunalité qui dispose des moyens SIG)

Ainsi fait et délibéré le 07-12-2023

Serge BORD, Maire



Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le : 11.12.2023

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_56-D

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER -- Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023-_57 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code Général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL (1) sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

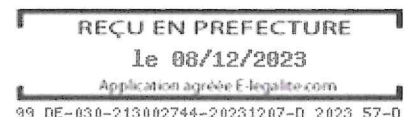
- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire, Serge BORD



99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_57-0

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES - LIS – DEVISE - SIAU - BONET - JULLIAN SICARD

Mrs BORD - PLANTIER – POUDEVIGNE - HIGON – MARTIN - PIC – CRUVELLIER – STASIACZYK - DALVERNY

Absents représentés : Mme STECKIW par Mr MARTIN- Mme PEIRETTI GARNIER par Mr HIGON – Mme CURTO par Mme GEORGES

Absents : Mme ANGER – Mr MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA - Mrs HUPRELLE – FOFANA

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2023_60 : Approbation du périmètre de projet urbain partenarial (PUP) et d'une convention PUP avec la société PROJUL- Aménagement d'un giratoire sur le cd 904 et voie de desserte- secteur Le SERRE.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L332-11-3 et L332-11-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Julien les Rosiers approuvé le 20/02/2020

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'il existe un dispositif de financement permettant aux collectivités de faire participer les propriétaires fonciers, lotisseurs, constructeurs au financement des équipements publics nécessaires aux opérations d'aménagement et de construction dans les zones U et AU des PLU.

Ce dispositif se concrétise par l'établissement d'une convention appelé Projet Urbain Partenarial (PUP), conclue entre l'opérateur et la Commune demeurant compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

L'urbanisation de la zone urbaine Uec et Ubh2 du PLU en vigueur, au Nord-Est de la commune, en limite avec la commune de ROUSSON, induit la réalisation d'équipements publics afin de rendre possible les opérations d'aménagement et de construction et de mettre en sécurité ce secteur de la commune, répondant aux besoins des habitants.

Cette zone est d'ailleurs concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « **Entrée de ville – Le Serre** » figurant dans le PLU qui prévoit explicitement son aménagement dans le cadre d'un objectif de « *délimitation d'une entrée de ville qualitative et de manière sécurisée par la création d'un giratoire* » sur la RD 904 et d'une nouvelle voie de desserte de la zone.

Dans ce cadre, la société PROJUL a établi un projet visant à la réalisation d'un magasin SUPER U sur la parcelle cadastrée AS n°22 au lieu-dit Le Sauze à SAINT JULIEN LES ROSIERS classée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone urbaine Uec, selon un programme comprenant une surface commerciale de 2910 m² de superficie de plancher, 108 places de parking dont une partie sur une ombrière photovoltaïque de 606 m², et une station essence de 4 pistes.

Ce projet de construction nécessite la réalisation de ce carrefour giratoire articulant la RD 904 et une nouvelle voie publique communale à aménager dans le cadre de travaux de voirie pour permettre son accès. L'acte de vente signé par la société PROJUL pour l'acquisition de cette parcelle comportait d'ailleurs une condition suspensive liée à la création dudit giratoire.

Il est rappelé que compte tenu du fait que ce giratoire sera réalisée sur le domaine public communal mais également sur le domaine public du Département du GARD, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage public a été signée entre ces deux personnes publiques, permettant à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cet équipement public sous le contrôle du Département.

Le projet de construction implique aussi :

- la desserte en réseaux, AEP, défense incendie, éclairage public, électrique et communications,
- la mise en place d'un bassin de rétention et réseaux d'assainissement pluvial
- l'aménagement paysagers et la signalisation.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20231207-D_2023_60-D

Dans ces conditions et dans la mesure où ce projet est situé en zone U du PLU, le constructeur propose de participer au financement du coût de ces équipements publics à réaliser, nécessaires à son installation par le biais de la signature d'un projet urbain partenarial.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Julien-les-Rosiers et la société PROJUL se sont donc rapprochés pour conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Le projet de convention de PUP figure en annexe de la présente délibération.

Cette convention détermine les conditions de participation financière du Constructeur au coût des équipements publics susvisés, notamment le montant et les modalités de paiement de cette participation au coût des équipements publics due par le Constructeur, en déterminant son périmètre d'application correspondant au projet.

Elle rappelle le programme de construction de la société PROJUL ainsi que les équipements publics qui lui sont nécessaires, à réaliser avec leur coût prévisionnel.

Le coût prévisionnel global de ces équipements publics s'élève à **1.842.860,37 € HT**.

Le montant de la participation du Constructeur au coût de ces équipements publics est fixé à proportion des besoins de son projet, selon le détail établi dans la convention. Elle s'élève à un montant de **589.571,47 € HT** selon les termes de la convention, ce montant est insusceptible de révision.

Elle sera acquittée par le constructeur sous la forme d'un apport de terrain d'emprise du giratoire, du bassin de rétention et de la voie de desserte valorisé à hauteur de 67 300 € et le versement pour solde d'une participation financière d'un montant de **589.571,47 euros HT**

Le paiement de la contribution financière prévue par la convention se fera comme suit :

- 40% à la date d'ouverture de chantier du SUPER U
- 40% après avoir réalisé au moins 80 % des travaux du giratoire et voie de desserte
- 20% après réalisation totale des travaux du giratoire et voie de desserte

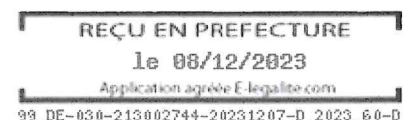
En parallèle, la Commune s'engage à faire toutes diligences pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation établi en annexe de la convention.

En application des dispositions contenues à l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées sur le terrain d'assiette du projet de construction de la société PROJUL correspondant au périmètre délimité par la convention de PUP, seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement. Cette exonération est établie pour les 10 ans dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **d'approuver** le périmètre du projet urbain partenarial et la convention de projet urbain partenarial à conclure avec la société PROJUL telle qu'exposée ci-dessus, figurant en annexe de la présente délibération,
- **d'autoriser** Mr le Maire à signer cette convention de projet urbain partenarial, et tout acte s'y rapportant
- **d'inscrire** aux budgets successifs de la commune les crédits nécessaires pour réaliser cette opération.

Le Maire
Serge BORD



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE

La Commune de **SAINT JULIEN LES ROSIERS** représentée par, son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023 domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 376 Av. des Mimosas, 30340 Saint-Julien-les-Rosiers.

Ci-après dénommée « *La Commune* »

D'une part,

ET

La société en nom collectif (SNC) **PROJUL**, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 839 953 098 représentée par sa gérante Madame Florence APARICI domicilié ès qualités au siège social Route de Jacou 34747 Vendargues Cedex

Ci-après dénommée « *Le Constructeur* »

D'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL A ETE EXPOSE QUE

Le Constructeur a établi un projet visant à la réalisation d'un magasin SUPER U sur la parcelle cadastrée AS n°22 au lieu-dit La Sauze à SAINT JULIEN LES ROSIERS classée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 février 2020, en zone urbaine UEc.

Compte tenu du fait que ce carrefour giratoire sera réalisée sur le domaine public communal mais également sur le domaine public du Département du GARD, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée entre ces deux personnes publiques à cette fin.

Le projet de construction du magasin SUPER U porté par la société PROJUL nécessite la réalisation ce carrefour giratoire articulant la RD 904 et une nouvelle voie publique communale à aménager dans le cadre de travaux de voirie pour permettre son accès.

L'acte de vente signé par la société PROJUL pour l'acquisition de cette parcelle comportait d'ailleurs une condition suspensive liée à la création dudit giratoire.

Le projet de construction implique aussi :

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

- la desserte en réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, électrique et communications,
- la mise en place d'un bassin de rétention et réseaux d'assainissement pluvial
- l'aménagement paysagers et la signalisation.

Le plan de ces équipements publics à réaliser figure en annexe 3 de la présente convention.

Dans ces conditions et dans la mesure où le projet est situé en zone urbaine du PLU en vigueur, le Constructeur propose de participer au financement de la réalisation d'une partie -de ces-équipements public qui lui sont nécessaires par le biais de la signature d'une convention de projet urbain partenarial.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Julien-les-Rosiers, en tant que collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme et la société PROJUL, en sa qualité de constructeur, se sont rapprochés pour conclure une convention de projet urbain partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme :

« II. Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale où l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements. ».

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer les conditions de participation financière du Constructeur au coût des équipements publics susvisés, notamment le montant et les modalités de paiement de cette participation au coût de l'équipement public due par le Constructeur, en déterminant son périmètre d'application.

En application de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, cette convention fixe aussi la durée pendant laquelle les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention sont exclues de la taxe d'aménagement instaurée par délibération du Conseil municipal n°D-2014-63 en date du 20-11-2014

Ceci ayant été exposé. il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1— Objet et nature de la convention

Par la présente convention, le Constructeur s'engage à participer au financement du coût des équipements publics à réaliser listés à l'article 3 ci-après et nécessaires à la desserte de son projet.

La convention est passée sur le fondement de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 2 — Périmètre de la convention de projet urbain partenarial

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 — Programme de construction -nécessitant la réalisation d'équipements publics

Le programme sur la parcelle cadastrée AS n°22 au lieu-dit La Sauze à SAINT JULIEN LES ROSIERS, tel que précisé en annexe de la convention, prévoit la réalisation d'une construction à destination de commerce, sous l'enseigne « SUPER U », d'une surface de plancher de 2910 m², avec notamment 108 places de stationnement. Celui-ci doit faire l'objet d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 — Programme et coût des équipements publics

Le projet visé à l'article 2 implique la réalisation d'un giratoire d'accès et de création d'une voie de desserte jusqu'au chemin du serre conformément au plan joint en annexe n°3 -avec aussi :

- la desserte en réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, électrique et communications,
- la mise en place d'un bassin de rétention et réseaux d'assainissement pluvial,
- l'aménagement paysagers et la signalisation.

Le projet de construction commerciale nécessitant les équipements publics ci-dessus définis, les dépenses de réalisation de cet équipement mis à la charge du Constructeur sont mentionnées ci-après à l'article 4.

Le coût du giratoire d'accès et des travaux de voirie et des autres équipements publics à réaliser est évalué à **1 842 860,37 € HT** (études, maîtrise d'œuvre, travaux, et autres frais divers nécessaires), selon la répartition suivante :

-Travaux du Giratoire comprenant le terrassement , la voirie, le bassin de rétention, les réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, eaux pluviales, génie civil communication/fibre, traitements paysagers pour 1 083 921,63 € HT auxquels s'ajoutent les honoraires et divers pour 87 500 € ce qui fait **un total de 1 171 421,63 € HT**

- Travaux d'aménagement d'une voie de desserte comprenant le terrassement , la voirie, les réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, eaux pluviales, réseau haute et basse tension, traitement paysagers pour 636 438,74 € HT auxquels s'ajoutent les honoraires et divers pour 35 000 € ce qui fait **un total de 671 438,74 € HT**

ARTICLE 5 — Montant et nature de la participation.

Le montant de la participation du Constructeur au coût des équipements publics tel que visé à l'article 4, est fixé à proportion des besoins de la construction à édifier, ainsi qu'il est stipulé ci-après.

Elle est insusceptible de révision pour quelque cause que ce soit.

La participation susvisée est établie à hauteur de :

36 % du coût du giratoire, soit 421 711,79 euros ;

25% du coût de la voie de desserte, soit 167 859,68 euros ;

Elle sera acquittée par le Constructeur :

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

- Sous la forme d'un apport en nature par la -cession sans frais à la Commune, de la portion de la parcelle lui appartenant et nécessaire à l'implantation du giratoire, du bassin de rétention, et de la voie de desserte, valorisé à un montant de 67 300 € en fonction des m² cédés soit 6 730 m² x 10€/m², à confirmer par bornage d'un géomètre,
- Sous forme du paiement d'une contribution financière d'un montant de 589 471,47 €,

ARTICLE 6 — Modalités de paiement de la contribution financière

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à céder la portion de parcelle lui appartenant et à verser le montant de la contribution financière prévue par la présente convention à l'article 4.1, selon l'échéancier suivant :

* Pour l'apport en terrain :

- dès l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploitation commerciale

* Pour la contribution financière :

- 40% à la date de déclaration d'ouverture de chantier du SUPER U
- 40% après la réalisation de 80% des travaux du giratoire et de la voie de desserte
- 20% après réalisation totale des travaux du giratoire et voie de desserte

Le montant de la contribution financière ne fait pas l'objet d'une indexation.

Cette participation sera versée directement à la Commune.

En application de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée avec le Département, la Commune pourra si besoin, utiliser cette contribution financière pour rembourser à ce dernier le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 7 — Réalisation des équipements publics

La Commune s'engage à faire toutes diligences pour que les équipements publics objet des présentes soient réalisés selon le calendrier prévisionnel visé en annexe de la présente convention, à fin de pouvoir être mis en service au plus tard à la date de l'ouverture du « SUPER U » au public, à la condition que le Constructeur l'ait informé de cette date au moins un an avant cette ouverture.

ARTICLE 8 — Exonération de la Taxe d'Aménagement

En application des dispositions contenues à l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées sur ce terrain d'assiette défini à l'article 6 sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette exonération est établie pour les 10 ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 9 — Clause résolutoire

La présente convention de participation sera résiliée de plein droit l'autorisation d'exploitation commerciale ; de retrait, ou d'annu

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

portant sur la réalisation du projet de construction du « SUPER U » visé à l'article 3, pour un motif de fond compromettant le principe même de réalisation du projet.

ARTICLE 10 — Avenant

Toute modification de la présente convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 — Mutation — Transfert — Droits réels

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'engagement de son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels de reprendre à son compte et de les transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

ARTICLE 12 — Entrée en vigueur

La présente convention sera exécutoire, une fois signée, avec l'accomplissement de ses mesures de publicité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie

Conformément aux dispositions de l'article 318 I du titre III bis du livre premier de l'annexe 2 du code général des impôts, l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement prend effet dès l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. * 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué.

Pour rappel, la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du Conseil municipal en date du 20-11-2014

ARTICLE 13 — Publicité

Conformément aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public en mairie de la Collectivité.

Par ailleurs, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée en Mairie pendant un mois. Une même mention sera en outre publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les contributions exigées au titre de la présente convention de projet urbain partenarial et ainsi que leur versement et obtention par la Commune seront portées sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme tenu à disposition du public en Mairie de Saint Julien-les-Rosiers, par application des articles L.332-29 et R.332-41 et R.332-42 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 — Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E.legalite.com

ARTICLE 15 — Effets

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

Si une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

ARTICLE 16 — Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, en l'Hôtel de Ville

- Pour le Constructeur, en son siège social

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Pour le Constructeur

ANNEXES

Sommaire

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2: Plan cadastral

Annexe 3 : Périmètre de la convention de PUP

Annexe 4 : Plan des -équipements publics à réaliser avec implantation du SUPER U

Annexe 5 : Plan des cessions à réaliser

Annexe 6 : Calendrier prévisionnel

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Annexe 1



ZONE DES TRAVAUX



Commune de Sivertout, Lot-et-Garonne

Plan de Sivertout

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com

Document de concertation

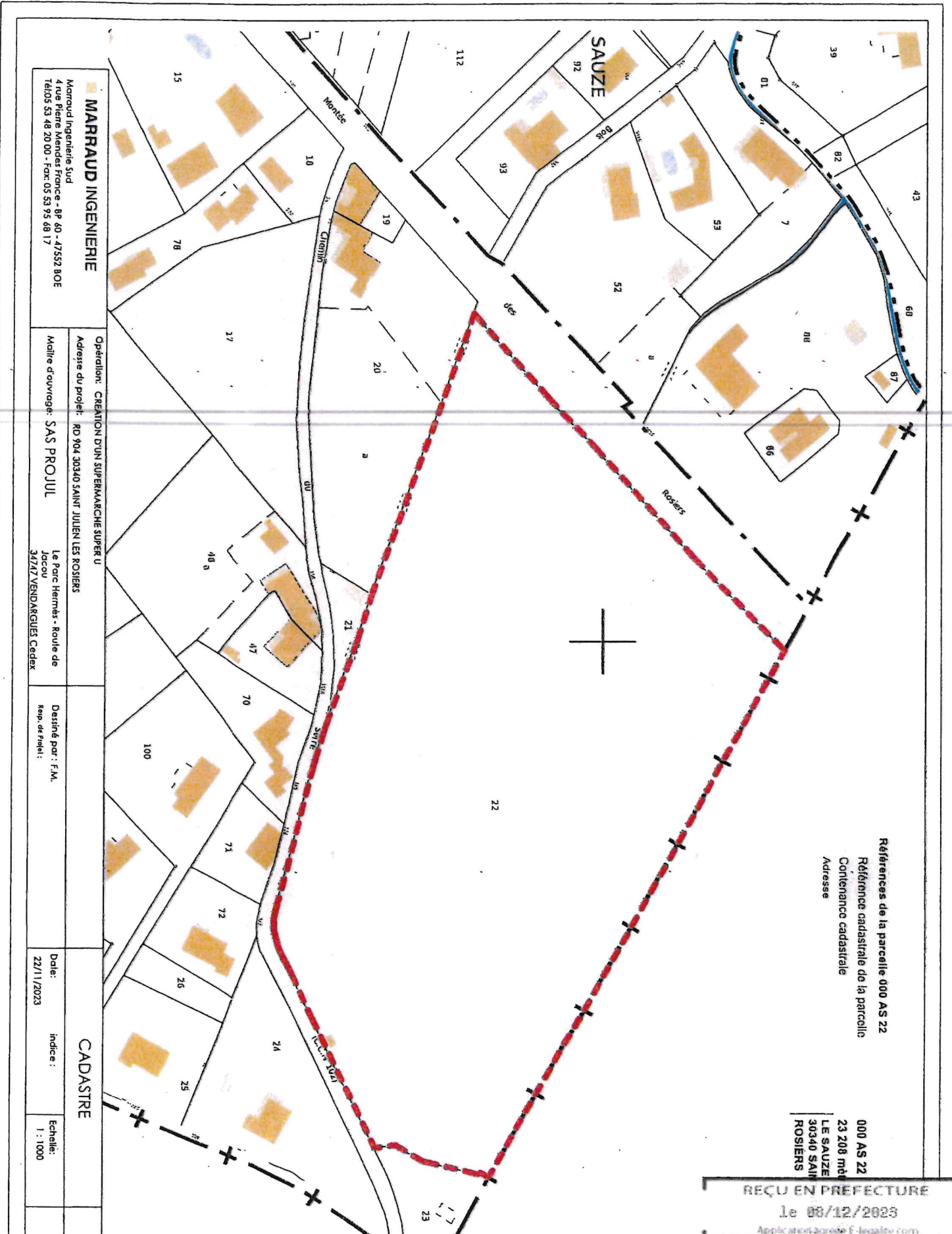
Aménagement du Stratoire CD N°1

Plan de Sivertout
Plan de localisation

AVP
 PRO
 ACT
 O VSA

Date	Échelle	Unité	État	Tr.
02/09/2023	N°	BC	SMC	2X

CEREQ 2023
 Pour l'Agence d'Urbanisme de Lot-et-Garonne
 114, rue de la République, 47000 Agen
 Tél : 05 53 42 42 42
 Site : www.cereq.com



Références de la parcelle 000 AS 22
 Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse

000 AS 22
 23 208 m²
 LE SAUZE
 30340 SAINT
 ROSIERS

REÇU EN PREFECTURE
 le 08/12/2023
 Application agréée E.legalite.com

MARRAUD INGENIERIE
 Marraud Ingénierie Sud
 4 rue Pierre Mendès France - BP 40 - 47552 BOE
 Tél: 05 53 48 20 00 - Fax: 05 53 95 88 17

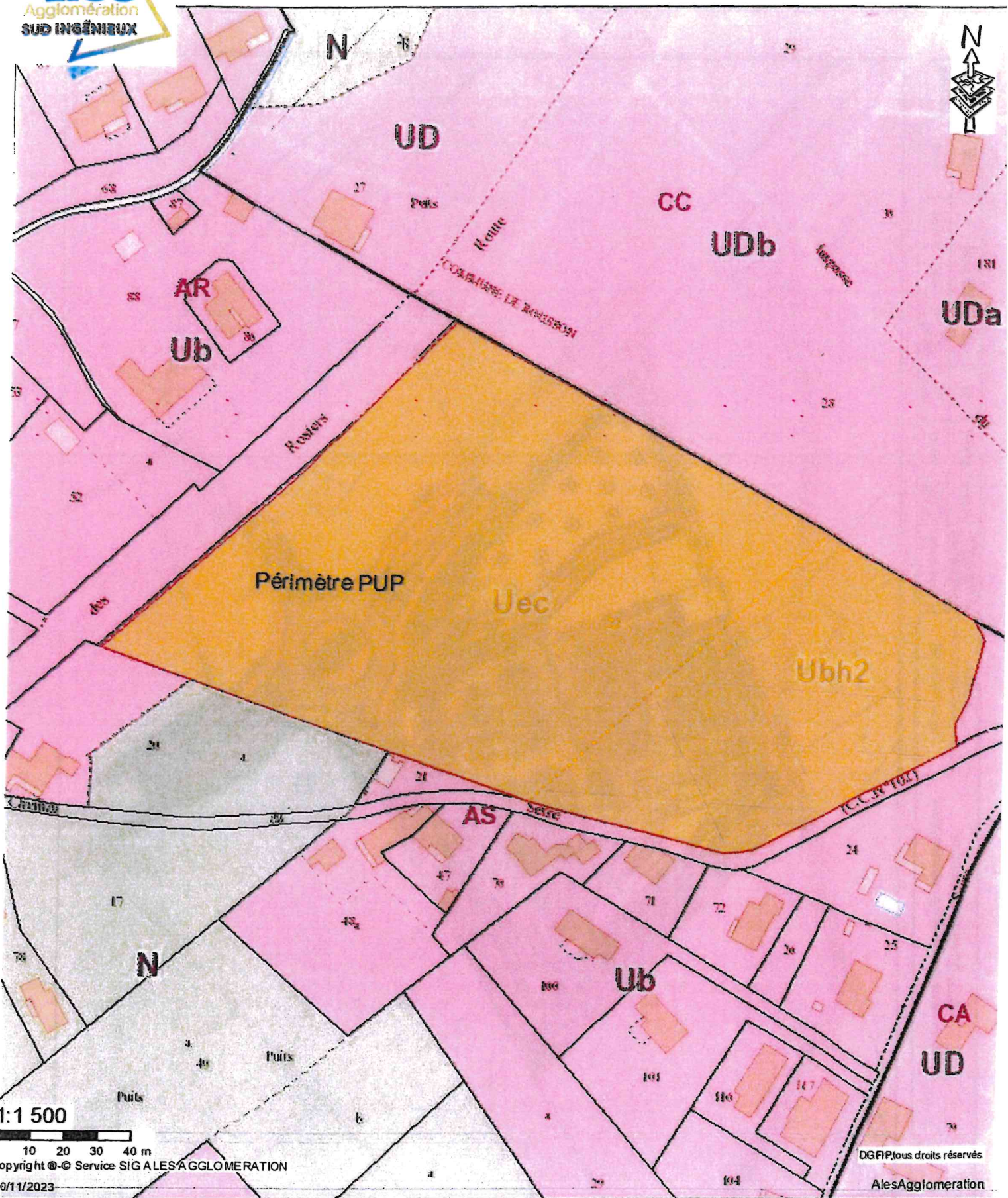
Opération: CREATION D'UN SUPERMARCHÉ SUPER U
 Adresse du projet: RD 904 30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS
 Meille d'ouvrage: SAS PROJUL
 Le Parc Hermès - Route de
 Jacou
 34717 VENDARGUES Cedex

Destiné par: F.M.
 Resp. de projet:

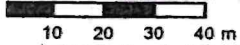
Date: 22/11/2023

CADASTRE

Indice: Echelle: 1 : 1000



1:1 500



copyright © Service SIG ALES AGGLOMERATION

0/11/2023

DGFR, tous droits réservés

Ales Agglomération

égende

- | | |
|------------------|-------------------|
| Parcelles | Habillage |
| ▭ Parcelles | ▬ Mur mitoyen |
| | ┆ Mur non mitoyen |

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com

Annexe 4



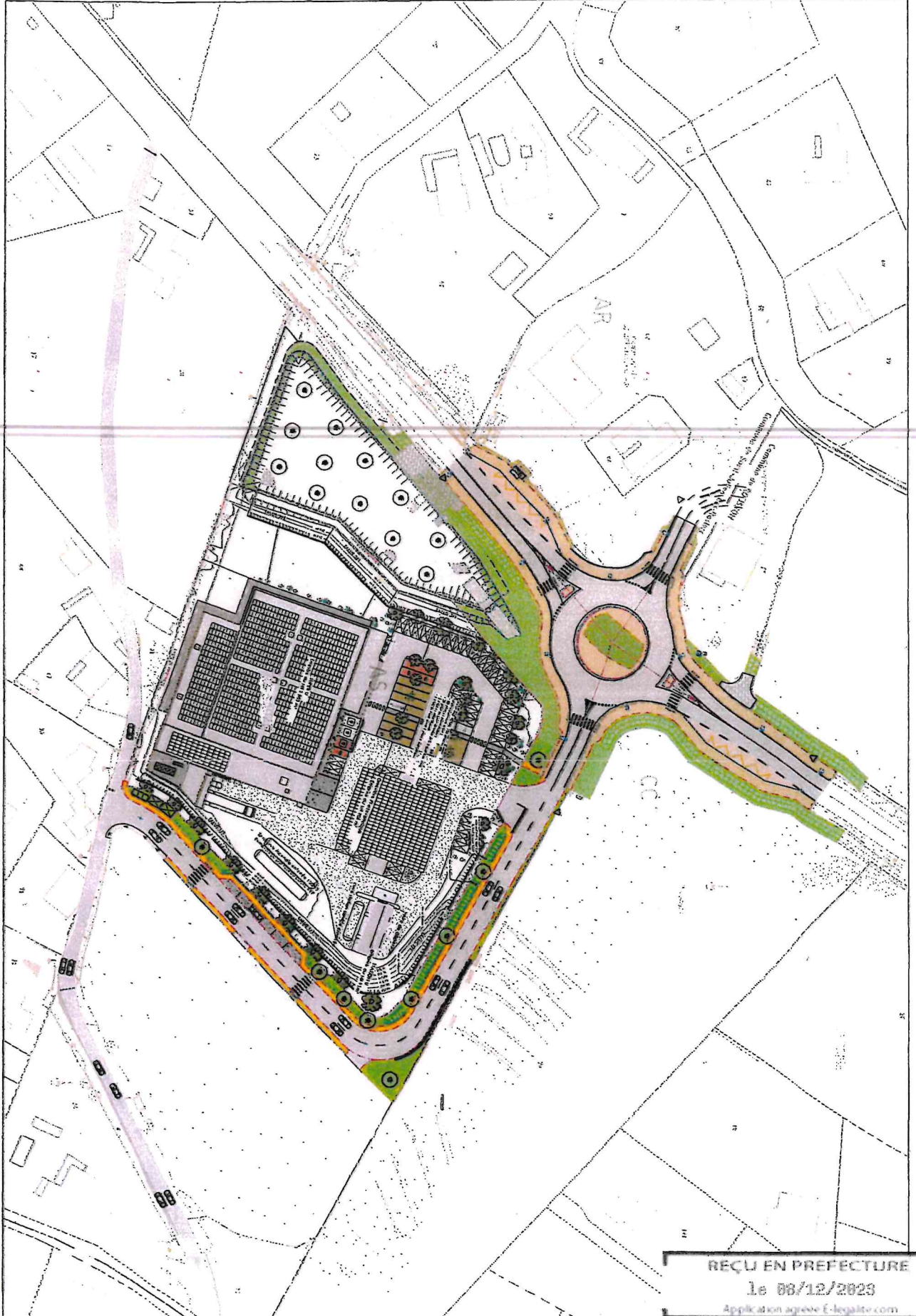
Phase	Indice	Date	Dessiné par	Vérifié par	Echelle	Numero d'affaire	Nom du fichier
PRO	A	05/12/2023	TM	BC	1/1000	21004-1	ZS001_P01_Aménagement de la voie d'accès sur le projet de giratoire CD N°904

Métropole du Grand Est
 Département de Seine-et-Marne
 Direction de l'Urbanisme

Aménagement d'une voie d'accès sur le
 projet de giratoire CD N°904

Plan n° 01

01/2023



REÇU EN PREFECTURE
 le 06/12/2023
 Application agréée E-legalite.com

Annexe 5



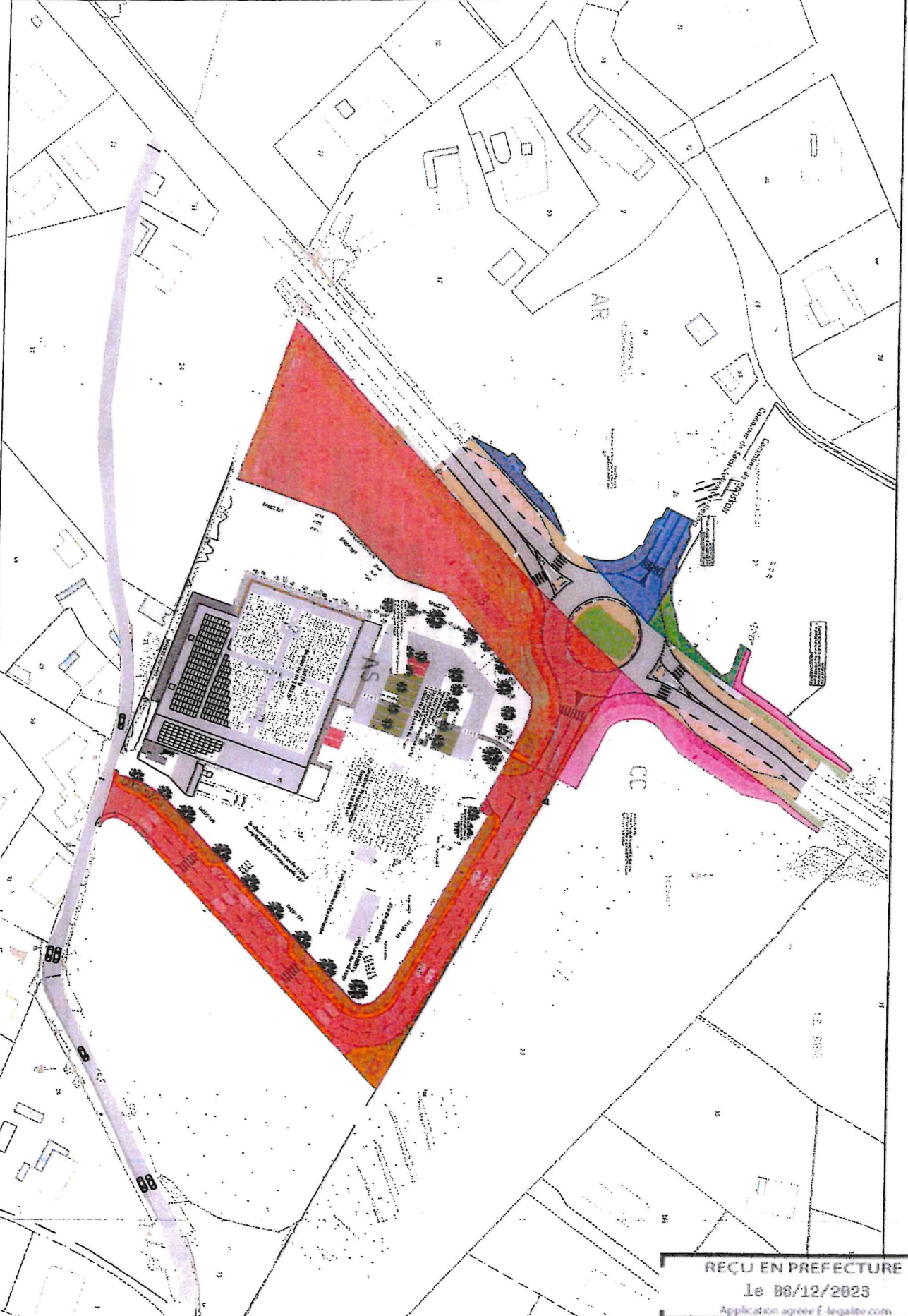
Phase	Indice	Date	Dessiné par	Vérifié par	Echelle	Numero d'Affaire	Nom du fichier
PRO	A	05/12/2023	TM	BC	1/1000	210041	210041_000_Annexe 5 Val_Pref_V1.dwg

Direction de l'Équipement
 Examen de Saint-Jehan-le-Rocher
 et de Fougères

Aménagement d'une voie d'accès sur le
 projet de giratoire CD N°904

Plan n°
 02

Plan format

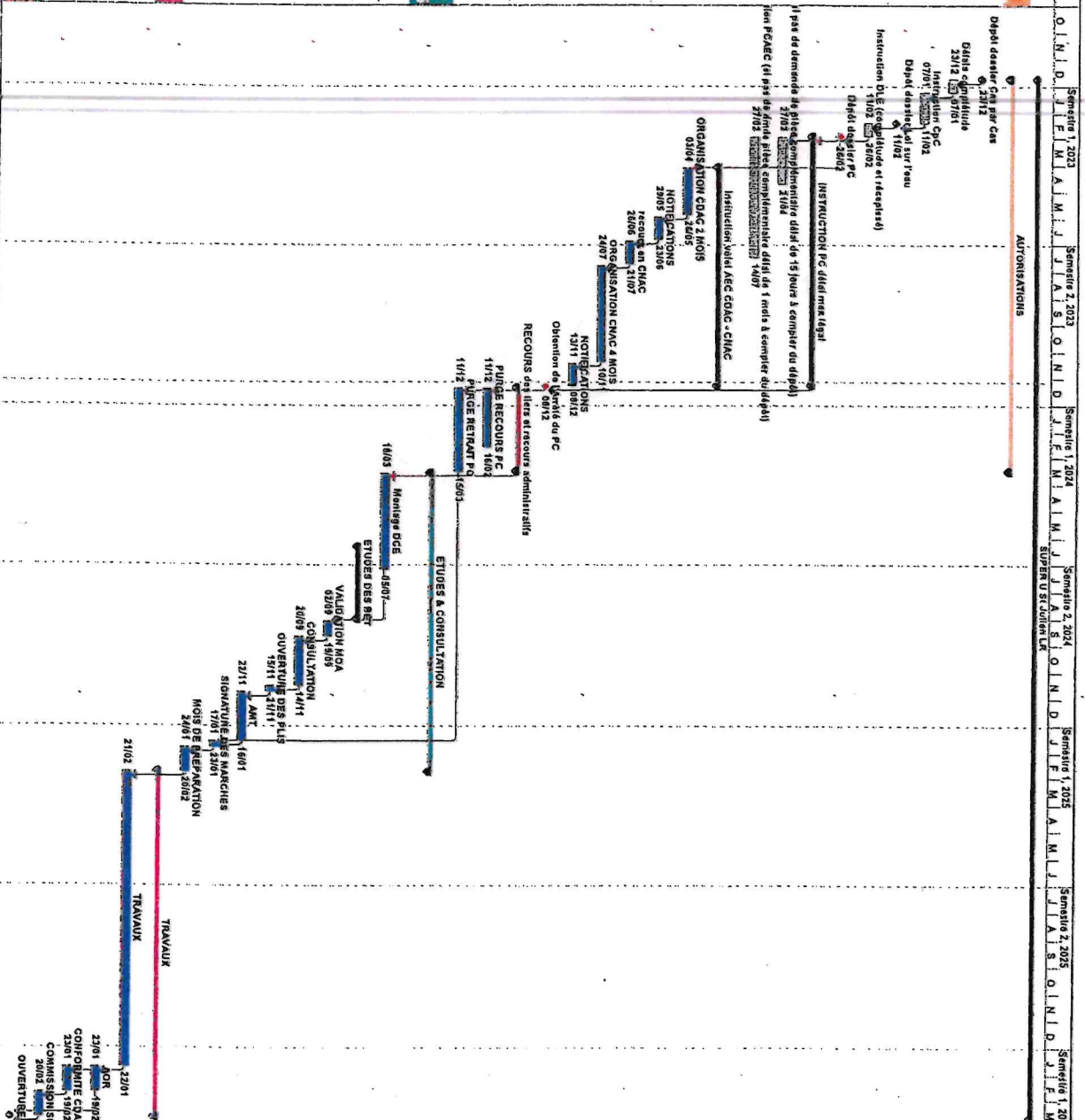


REÇU EN PREFECTURE
 le 08/12/2023
 Application agréée E-legalite.com

Annexe 6

PLANNING ETUDES/TRAVAUX SUPER U St Julien LR

N°	Nom de la tâche	Guide	Début	Fin
1	SUPER U St Julien LR	163 Jrs	Van 23/12/22	Jan 19/03/24
2	AUTORISATIONS	311	Van 23/12/22	Van 23/12/22
3	Dépôt dossier Cas par Cas	0 J	Van 23/12/22	Van 23/12/22
4	Délibé compléte	16 Jrs	Van 23/12/22	Sam 07/01/23
5	Instruction CgC	35 Jrs	Sam 07/01/23	Sam 11/02/23
6	Dépôt dossier Loi sur l'eau	0 J	Sam 11/02/23	Sam 11/02/23
7	Instruction DLE (compléte et déspéssé)	15 Jrs	Sam 11/02/23	Dim 26/02/23
8	Dépôt dossier PC	0 J	Dim 26/02/23	Dim 26/02/23
9	INSTRUCTION PC délai max légal	205 Jrs	Dim 27/02/23	Van 04/12/23
10	Instruction DLE (si pas de demande de pièce complémentaire)	2 m	Lun 27/02/23	Van 21/04/23
11	Instruction PC (si pas de demande de pièce complémentaire)	5 m	Lun 27/02/23	Van 14/01/23
12	Instruction Vei et AEC CDAC - CNAC	160 Jrs	Lun 03/04/23	Van 04/12/23
13	ORGANISATION CDAC 2 MOIS	2 m	Lun 03/04/23	Van 26/05/23
14	NOTIFICATIONS	1 m	Lun 23/05/23	Van 23/05/23
15	recours en CNAC	4 sem.	Lun 26/06/23	Van 21/07/23
16	ORGANISATION CNAC 4 MOIS	4 m	Lun 24/07/23	Van 10/11/23
17	NOTIFICATIONS	1 m	Lun 13/11/23	Van 04/12/23
18	Commission de l'Arrêté de PC	0 J	Van 05/12/23	Van 05/12/23
19	RECOURS des tiers et recours administratifs	60 Jrs	Lun 11/12/23	Van 15/02/24
20	PURGE RECOURS PC	2 m	Lun 11/12/23	Van 16/02/24
21	PURGE RETRAIT PC	3 m	Lun 11/12/23	Van 15/03/24
22	ETUDES & CONSULTATION	244	Lun 11/12/23	Jan 19/03/24
23	Montage DCE	4 m	Lun 18/03/24	Van 05/07/24
24	ETUDES DES BET	60 Jrs	Lun 18/03/24	Van 20/04/24
25	VALIDATION HOA	14 Jrs	Lun 02/04/24	Jan 15/05/24
26	CONSULTATION	2 m	Van 20/04/24	Jan 14/11/24
27	OUVERTURE DES PLUS	5 Jrs	Van 15/11/24	Jan 21/11/24
28	AMT	2 m	Van 22/11/24	Jan 16/01/25
29	SIGNATURE DES MARCHES	5 Jrs	Van 17/01/25	Jan 23/01/25
30	MOIS DE PREPARATION	20 Jrs	Van 24/01/25	Jan 20/02/25
31	TRAVAUX	280	Van 24/01/25	Jan 20/02/25
32	TRAVAUX	12 m	Van 23/02/25	Jan 20/12/26
33	AOR	1 m	Van 23/01/26	Jan 19/02/26
34	CONFORMITE CDAC	1 m	Van 23/01/26	Jan 19/02/26
35	COMMISSION SECURITE	1 m	Van 20/02/26	Jan 19/03/26
36	OUVERTURE AU PUBLIC	0 J	Jan 19/03/26	19/03/26



REÇU EN PREFECTURE
Le 08/12/2025
Application agréée E-legalite.com